



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-041

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-06-00001 - Arrêté de labellisation des associations d'aide alimentaire (6 pages) Page 4

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-26-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL COLSON (18) (1 page) Page 11

R24-2022-09-08-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE BURY D EN HAUT (18) (1 page) Page 13

R24-2022-09-22-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE RAINSON (18) (1 page) Page 15

R24-2022-09-18-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DES FARGEUX (18) (1 page) Page 17

R24-2022-09-20-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LEPRESLE (18) (1 page) Page 19

R24-2022-09-06-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL VIRLOGEUX (18) (1 page) Page 21

R24-2022-09-08-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DE L AUMAILLE (18) (1 page) Page 23

R24-2022-09-08-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DE ROCHEFORT (18) (1 page) Page 25

R24-2022-09-15-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme COSQUERIC Christelle (18) (1 page) Page 27

R24-2022-09-28-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BEDOUILLAT Cédric (18) (1 page) Page 29

R24-2022-09-26-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DAVEAU Amaury (41) (1 page) Page 31

R24-2022-09-01-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GAUTIER DENIS (18) (1 page) Page 33

R24-2022-09-09-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LEROY Thibault (EARL FDMC) (41) (1 page) Page 35

R24-2022-09-21-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PEGUES Jean-Marc (18) (1 page) Page 37

R24-2022-09-16-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PETIT ALEXIS (18) (2 pages) Page 39

R24-2022-09-21-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PRUDHOMME Aurélien (41) (1 page) Page 42

R24-2022-09-12-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr REMAUD Paulin (41) (1 page)	Page 44
R24-2022-09-20-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SARL LOISEAU (41) (1 page)	Page 46
R24-2022-09-15-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SAS DOMAINE HENRY NATTER (18) (2 pages)	Page 48
R24-2022-09-22-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA CHANTIER (41) (1 page)	Page 51
R24-2022-09-08-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE MALCAY (18) (1 page)	Page 53
R24-2022-09-23-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES COULDRAIES (41) (1 page)	Page 55
R24-2022-09-02-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DU BOUC (41) (1 page)	Page 57
R24-2023-02-03-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL AUGIS (41) (2 pages)	Page 59
R24-2023-02-03-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE MANE (41) (6 pages)	Page 62
R24-2023-02-03-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL RANDUINEAU (41) (2 pages)	Page 69
R24-2023-02-03-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BOURREAU Olivier (41) (5 pages)	Page 72
R24-2023-02-03-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr RENAT Hervé (18) (5 pages)	Page 78
R24-2023-02-03-00011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DES VAUTUILANTS (28) (5 pages)	Page 84
R24-2023-02-03-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEV Anthony GIRARD (18) (5 pages)	Page 90
R24-2023-01-24-00007 - Arrete_reconnaissance_Menetou_Salon_RAA (2 pages)	Page 96

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-02-06-00001

Arrêté de labellisation des associations d'aide
alimentaire

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L. 266-2 et R. 266-1 à R. 266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.011 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées au titre de la 2^{ème} campagne 2022 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire, pour la région Centre-Val de Loire, est arrêtée comme suit :

Structure	N° Siret	Adresse	CP	Ville	Première habilitation ou renouvellement	Durée d'habilitation
Epicierie sociale mobile de Bolschaut Nord	922 610 811 00015	Mairie de Val de Fouzon 3 place Saint-Jean	36 210	VAL-FOUZON	1ère demande	1 an
La Table de Jeanne Marie	813 212 032 00011	21, rue Farman	37 100	TOURS	Renouvellement	5 ans
Agate	889 801 353 00018	3 Rue des Tanneurs	37 000	TOURS	Renouvellement	1 an
Source d'espolr	922 821 442 00014	10 place de l'Indleîn	45 100	ORLEANS	1ère demande	1 an

ARTICLE 2 : La liste des personnes morales habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en région Centre-Val de Loire est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent à la préfète la demande de retrait d'habilitation.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ HABILITÉES EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Date agrément	Renouvellement	Durée	Expire en	Organisme	Siret	Département
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association de distribution d'aide alimentaire La noumture partagée	51214316500037	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Tivoli Initiatives	63084580800026	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Familles de France	77502209800039	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Épicerie Sociale La Passerelle berriehonne	78791200000000	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Pôle Nutrition	48278441800021	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Aubryne Aide alimentaire et vestimentaire	52318760700016	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association "Viens !"	80823737400018	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association St François	77501387200010	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	ADMR du canton de Sancerre	42441548700011	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	ADMR Les Aix d'Angillon	7750001100030	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Entraide Berryenne	39145500000000	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Épicerie Solidaire Bourges nord	49830815100028	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association La relais	33381188700097	Cher
08/08/2018	23/12/2017	10 ans	2024	Mehun Solidarité	80878483100018	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	ESVALDO Épicerie solidaire du Val d'Auron	83886438100012	Cher
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Le Marché ambulant du Perche	53233111300029	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association La Main tendue	52829400000000	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	FAC Chartres	34429877300054	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Familles rurales de Janville	51111602200019	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Résidence Le Becail	11568819901365	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Co.A.T.E.L	77510451600031	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Résidence pour Jeunes travailleurs Elisabeth de Thouaine	77509700000000	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Partage 28	74988178500010	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Les compagnons du partage	32221290300031	Eure-et-Loir
08/08/2018	23/12/2017	10 ans	2024	Association Point refuge - accueil de jour	39031131400038	Eure-et-Loir
08/08/2018	23/12/2017	10 ans	2024	Épicerie solidaire de Chartres	79295900000000	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Solidarité Rurale	81275946200011	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Familiale de Saint-Framy sur Avra	81371612300019	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association EpiSol	82334725700011	Eure-et-Loir
08/12/2021	Non renouvelé	3 ans	2024	Association AMIGASPI	89252791200018	Eure-et-Loir
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Castelroussine pour la Gestion des Centres sociaux (AGCCS)	50956294800018	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	EpiSol 38	75163500000000	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association des Pupilles de l'Indre	34836600000000	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Épicerie sociale 1 G'est	W362003325	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Épicerie solidaire l'Envol	78928900000000	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association nos 4 pains	80007800000000	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association Au Panier Gami	75239364500011	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Solidarité Accueil	32876894000095	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Association St Jean Espérance	35273198800015	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Communauté EMMAUS Indre	39949869000011	Indre
08/08/2018	23/12/2017	10 ans	2024	Association l'Aselette	81018877100010	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	DOMIFASOL	81488908500019	Indre
13/04/2022	23/12/2017	5 ans	2028	Épicerie solidaires solidaire	82044498200012	Indre
18/09/2018	23/12/2017	5 ans	2024	Épicerie Sociale Théopitaine	85134412700010	Indre
21/07/2020	23/12/2017	5 ans	2024	Ma p'tite épicerie solidaire châtillonnaise	88179686600013	Indre
03/12/2021	Non renouvelé	2 ans	2024	Épicerie sociale mobile de la Brenne ESMB	90255017700015	Indre
08/08/2023	Non renouvelé	3 ans	2024	Épicerie sociale mobile de Boichaut Nord	92261081100015	Indre
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Le sac à Malices	428219950	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	St Martin Solidarité	40280747300028	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Magnificat accueillir la vie	31362103900053	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Elan retrouvé de Touraine	49287249400017	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Solidarité Aide alimentaire	53123752700019	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Solidarité Neuille-Pont-Pierre Neuvy-le-Roi	80344562600010	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Ternaleia entraide tourangelle	75228948800013	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Les Helles de rabelais	52151448900017	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Espoir	42214100000000	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Entraide Ouvrière	52151448900017	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Fondettes Entraide	80771440700010	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	La boutique du Cœur	80409016500015	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	L'écho du cœur	49118900000000	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Le Petit Plus	42816400000000	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Solidarité Tours Nord	51393600000000	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	Comité entraide des personnes les plus démunies de Montfoucau sur Loire	80790787800019	Indre-et-Loire
23/12/2014	23/12/2017	10 ans	2024	FICOSIL - peneurs famille Fondettes et la Bazouche	38005919600036	Indre-et-Loire
08/08/2018	21/10/2017	10 ans	2027	Association Emergence	51856798700020	Indre-et-Loire
23/12/2014	21/07/2020	10 ans	2028	Association SOLIHA	30265758000064	Indre-et-Loire
04/08/2020	06/07/2021	5 ans	2026	La Table de Jeanne Marie	81321203200011	Indre-et-Loire

ANNEXE 1
LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ HABILITÉES EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Date agrément	Renouvellement	Durée	Expire en	Organisation	Siret	Département
02/12/2021	06/02/2023	1 an	2024	Agate	88980135300018	Loiret-et-Loire
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Association Traverses	80171800000000	Loiret-cher
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	ASLD service maison relais	77537000000000	Loiret-cher
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Association AC141	w411001074	Loiret-cher
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	La Passerelle	42359664200011	Loiret-cher
22/12/2016	10/12/2018	10 ans	2026	Association de Bienfaisance de Montrichard	53368162300013	Loiret-Cher
21/12/2017	21/07/2020	3 ans	2020	Association Essentielles	53251575600015	Loiret-cher
21/12/2017	21/07/2020	3 ans	2020	Association "Marthe et Marie de Béthanie"	39165568500017	Loiret-cher
21/12/2017	21/07/2020	3 ans	2020	Association M-TON PROCHAIN	80465690800014	Loiret-cher
04/02/2020	1ère demande	3 ans	2023	Les 2 colombes	88048410000016	Loiret-cher
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Olivet Solidarité	40536329200013	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Le Relais orléanais	32918698500035	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Association Maison St Everte	49370904200011	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Loire et canal	80813835800011	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Association Imanis	39865417800035	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	APLEAT	33312105100036	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Eglise évangélique Assemblée de Dieu Ministere de Belem	50760456900016	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	La Halle	43206626400032	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	La Fraternité giennoise	42514379900012	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Equipes St Vincent	40777422300017	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	AIDAPIH- Pôle insertion	33756286200702	Loiret
22/12/2014	21/12/2017	10 ans	2021	Solidarité Beauvoise	80817067400010	Loiret
22/12/2016	22/12/2018	10 ans	2026	Mégalena 45	81384198800013	Loiret
21/09/2016	10/09/2019	10 ans	2029	Association Action et Vie	82044279600018	Loiret
13/04/2017	04/04/2020	3 ans	2020	Association Familiale Protestante SILOE 45	81791499700017	Loiret
21/12/2017	21/02/2020	3 ans	2020	Oasis du Val	82834959700017	Loiret
21/12/2017	23/02/2020	3 ans	2020	Mille Sourires	50373245500020	Loiret
19/12/2018	10/12/2021	3 ans	2024	Grenier du Loiret	84321394300015	Loiret
21/07/2016	17/06/2019	3 ans	2020	Association Le Repère	84290257900015	Loiret
21/07/2016	17/06/2019	3 ans	2020	TERANGA	52053089000034	Loiret
02/12/2021	1ère demande	3 ans	2024	Réso	83933236800019	Loiret
02/12/2021	1ère demande	3 ans	2024	A.D.D.C (Association pour le Développement de la Communauté Comennoise)	88463537600012	Loiret
02/12/2021	1ère demande	3 ans	2024	ESOPE	90436996400013	Loiret
17/05/2022	1ère demande	1 an	2023	Secours humanitaire	91409720900011	Loiret
04/02/2022	1ère demande	1 an	2023	Source d'espoir	92282144200014	Loiret

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-26-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL COLSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-203

Le Directeur départemental
à

EARL COLSON
M. COLSON Benoît
Mme COLSON Marie-Hélène
LOUY, 14 route de Ste Solange
18340 LEVET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : **251,04 ha**

(Parcelles : AB 180/181/182/183/ AC 49/AD 59/62{53}/ B 209/ZE 5/AB 154/155/AB 149/150/151/152/153/
157/158/162/166/168/AD 37/39/47/48/49/AE 11/12/36/37/38/42/43/AI 24/36/BI
3/8/19/59/60/61/81/BK 91/ 92{66}/69/71/72/74/75/80/84/86/87/B 180/ZE 6).

situées sur la commune de : LEVET, LISSAY-LOCHY.

2) pour modification de l'EARL COLSON avec l'entrée de MME Marie-Hélène COLSON en qualité
d'associée exploitante.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE BURY D EN HAUT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-191

Le Directeur départemental
à
EARL DE BURY D'EN HAUT
M. Pierre-Antoine CHARLON
M. CHARLON Gilles
Bury
18250 MONTIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **42,37 ha**

(Parcelles D 216/ E 7/ 173/ 174/ 241/ 242/ 520/ 521/ 522/ 523/ 524/ 525/ 526/ 527/ 531/ 551/ ZD 27/ 32/
ZL 25/ 26/ 27/)

situés sur la commune d'HUMBLIGNY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-22-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE RAINSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-202

Le Directeur départemental
à

EARL DE RAINSON
M. BAILLY Michaël
Rainson
18410 BLANCAFORT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **16,4720 ha**
(Parcelles OA 138/ 139/ 140/ 175/ 178/ 179/ 514)
situées sur la commune de Blancfort

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-18-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DES FARGEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2021-18-49

Le Directeur départemental
à

EARL DES FARGEUX

6 Les Fargeaux
18600 MENETOU-RATEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **1,5038 ha**
(Parcelle ZC 149)

située sur la commune de MENETREOL-SOUS-SANCERRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-20-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LEPRESLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-200

Le Directeur départemental
à

EARL LEPRESLE
M. LEPRESLE Jean-Marie
29 Chaumoux
18220 AUBINGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **6,6960 ha**
(Parcelle ZD 39)
située sur la commune d'HUMBLIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-06-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL VIRLOGEUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-188

Le Directeur départemental
à

EARL VIRLOGEUX
Mme VIRLOGEUX Elodie
14 route de Ste Solange
18220 SOULANGIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : **150,65 ha**
(Parcelles : ZI 35/37/51/ ZL 11/ ZK 125/126/155/ ZL 6/ ZL 16/ YB 3/ ZI 41/42/ ZA 22/ YA 1/7/ ZA 1/10/ ZH
105/ ZI 14/23/39/ ZK 7/38/ ZM 8/9/12/16/17/ ZB 28/29/30/ ZI 23/25/27/28/36/ ZB 26/ ZI 38/39/40/ ZM
14/15/43/ ZB 27/ ZI 18/123/ ZK 16/17/87/89/ ZR 106/107/108/109/ ZO 108/ ZH 93/100/ ZI 1/5/ ZH
87/88/90/91/101/156/ ZI 7/8/11/13/26/ ZH 108/ A 1248/1251)
situées sur les communes de : LES AIX D'ANGILLON, SOULANGIS, STE SOLANGE, VIGNOUX-SOUS-LES-
AIX, MENETOU-SALON.

2) Pour modification de l'EARL VIRLOGEUX avec l'entrée de Mme VIRLOGEUX Elodie en tant
qu'associée exploitante et le départ à la retraite de M.VIRLOGEUX Gérard

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DE L AUMAILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-190

Le Directeur départemental
à
GAEC DE L'AUMAILLE
Le Bourg
18170 MAISONNAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : **340,51 ha**
(Parcelles : **A 582/AD 185/186/76/77/83/85/90/91/92/93/
AE 230/246/247/248/249/250/251/261/265/266/317/318/319/320/321/AH 150/170/
171/179/19/20/21/22/222/233/234/236/237/238/239/240/241/242/243/244/246/25/33/34/35/36/37/47/64/
97/98/AK 149/166/220/223/227/26/27/314/315/316/317/320/321/322/323/324/325/326/327/328/
AL 111/112/75/77/AM 151/152/189/3/5/AN 152/AO 1/10/189/2/211/218/231/232/233/234/235/236/AT 80/
AV 102/103/104/105/15/25/26/AW 100/114/117/118/52/94/97/AX 1/2/
203/204/205/206/211/213/217/234/235/236/AZ 12/183/200/201/202/53/54/57/58/
BC 112/113/133/134/14/152/22/92/ZB 19/21/6/ZC 12/18/19/20/22/23/ZE 138/145)**
situées sur les communes de : MAISONNAIS, REZAY, BEDDES.

2) Pour modification du **GAEC DE L'AUMAILLE** avec l'entrée de **Monsieur JACQUET Jean-Sylvain** en tant qu'associé exploitant et gérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DE ROCHEFORT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-192

Le Directeur départemental
à
GAEC DE ROCHEFORT
M.PERROCHON Sylvain
M.VINET Jérémie
RocheFORT
18160 ST HILAIRE EN LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1) Pour une superficie sollicitée de : **299, ha**
(Parcelles : C 1963/186/188/818/870/819/832/834/2011/835/2010/
586/836/848/871/873/874/883/889/916/1866/1920/1921/1922/1923/1925/1926/1932/1941/1950/2030/1952
/1953/ OA219/ B 1203/1204/1212/1213/1214/1221/1228/1231/1248/ B1627/ C 1870/1955/1956/
B 1205/1216/1215/1217/1218/ C 63/64/65/74/173/194/293/331/332/623/628/651/944/945/ 1912/
1929/1930/1951/1964/305/328/340/571/572/617/715/716/717/718/719/720/721/722/723/724/725/896/899/
926/927/928/946/948/1917/1919/1931/1934/1935/1936/1937/1938/1939/1947/1948/1950/2023/2038/2039/
A 141/145/146/147/148/149/151/161/162/163/164/166/168/170/171/172/173/174/175/176/177/179/180/
181/182/183/185/188/189/190/191/192/193/194/202/203/204/205/206/207/208/209/210/211/214/215/216/
217/224/225/234/235/280/290/291/292/293/294/295/296/ H 14/15/16/20/21/22/113/ 114/115/116/117/118/
119/ 120/121/122/123/124/125/126/127/454/473/ C 904/1932/1949/1957/652/736/1954/1958/ 1959/
1960/1961/1962/452/457/460/461/464/465/472/473/477/478/577/589/590/591/592/820/857/858/859/
1119/1120/1927/1928/1942/1943/1944/1945/1946/1965/451)

situées sur les communes de : ST HILAIRE EN LIGNIERES et ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

2) Pour modification du GAEC DE ROCHEFORT avec l'entrée de M.VINET Jérémie en tant qu'associé exploitant, gérant et le départ à la retraite de M.PERROCHON Jean-Paul .

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-15-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme COSQUERIC Christelle (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-197

Le Directeur départemental
à

Mme COSQUERIC Christelle
58 chemin des Gauthiers
18000 BOURGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,76 ha**
(Parcelles : **ZB 72/ 97**)
situées sur la commune de : BOURGES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-28-00013

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BEDOUILLAT Cédric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-204

Le Directeur départemental
à

M.BEDOUILLAT Cédric
St Julien N°5
18190 ST SYMPHORIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **103,77 ha**
**(Parcelles : A 231/546/B 274/275/655/ZC 29/B 290/319/566/ZC 33/34/B 1/ZD 11/B 276/292/312/D
519/523/713/799/801/805/ZC 30/31/32/35/52/ZN 5/9/28/32/B 310/314/316/ZI 94/55/82/ZH 45/B
19/23/68/)**

situées sur la commune de : CHAMBON, INEUIL, IDS ST ROCH.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-26-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DAVEAU Amaury (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.130

Le Directeur départemental
à
Monsieur Amaury DAVEAU
5, rue du Prieuré
41330 VILLEFRANCOEUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie de :

225 ha 80 a 91 ca

situés sur les communes de AVERDON – CRUCHERAY – PÉRIGNY – PRAY -
TOURAILLES - VILLEFRANCOEUR – VILLEMARDY et VILLEROMAIN.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-01-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GAUTIER DENIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr

Dossier n° 2022-18-185

Le Directeur départemental
à

M. GAUTIER Denis

Le Grand Crot
18410 BLANCAFORT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,6000 ha**
(Parcelle D 22)
situés sur la commune de BLANCAFORT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-09-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr LEROY Thibault (EARL FDMC) (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.124

Le Directeur départemental
à
Monsieur Thibault LEROY
14, rue des Haies
41290 CONAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre entrée au sein de l'EARL FDMC sans apport de surface
et la mise en valeur d'une superficie de : **137 ha 47 a 17 ca**
situés sur les communes de CHAMPIGNY-en-BEAUCE - CONAN – EPIAIS
OUCQUES-la-NOUVELLE – RHODON - VILLEMARDY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-21-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PEGUES Jean-Marc (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-201

Le Directeur départemental
à
M.PEGUES Jean-Marc
15 les Rais
18360 EPINEUIL LE FLEURIEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,40 ha**
(Parcelles : YN 5/ YO 79 (une partie de la parcelle anciennement YO 3))
situées sur la commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-16-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PETIT ALEXIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53

Le Directeur départemental
à

M. PETIT Alexis

Bray
18600 SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **3,0360 ha**
(Parcelles D 32/ D 33)
situés sur la commune d'AUGY-SUR-AUBOIS

1 - Dans le cadre d'un agrandissement d'une société en vue de diversifier de la production agricole par de la production avicole.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-21-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PRUDHOMME Aurélien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.127

Le Directeur départemental
à
Monsieur Aurélien PRUDHOMME
« Les Gâtes »
41270 LA CHAPELLE VICOMTESSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie de :
176 ha 17 a 30 ca
situés sur les communes de BOUFFRY - BOURSAY - LA CHAPELLE VICOMTESSES -
CHAUVIGNY-du-PERCHE - DROUÉ et LA FONTENELLE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-12-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr REMAUD Paulin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.123

Le Directeur départemental
à
Monsieur Paulin REMAUD
2A, Impasse de l'Ermitage
45750 SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie de :
17 ha 18 a 06 ca (production de COP, pommes de terre - cultures maraîchères
et de plein champ, soit **153 ha 62 a 32 ca SAUP** situés sur la commune de GIEVRES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-20-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SARL LOISEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.126

Le Directeur départemental
à
Monsieur Antoine LOISEAU
SARL LOISEAU
9, rue Principale
41100 PÉRIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la constitution d'une société et la mise en valeur d'une superficie de :

221 ha 01 a 80 ca

situés sur les communes de CRUCHERAY - FAYE
NOURRAY - OUCQUES-la-NOUVELLE - SAINTE-ANNE - SELOMMES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-15-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SAS DOMAINE HENRY NATTER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 66
Dossier n° 2021-18-236

Le Directeur départemental

à

SAS DOMAINE HENRY NATTER
Mmes Cécile et Mathilde NATTER
MM. Vincent-Joseph et Henry-Aurélien NATTER
62-64 place de l'église
18250 MONTIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **38,0375 ha**

1 - (Parcelles A

**877/902/905/908/909/1334/1335/1336/1337/1339/1340/1342/1343/1344/1345/1346/1347/
1348/1350/1351/1352/1353/1354/1355/1356/1357/1358/1360/1363/1364/1365/1366/1367/1368/1371/
1372/1373/
1391/1393/1394/1395/1420/1421/1422/1423/1424/1425/1426/1430/1431/1434/1435/1436/1437J/
1437K/1438/1440/
1441/1442/1445/1449/1450/1451/1452/1453/1454/1456/1457/1458/1459/1460/1462/1461/1463/1464/
1465/1466/
1467/1468/1469/1470/1475/1476/1724/1725/1726/1765/1894/1902/1903/1956/2041/2043 ; C
257/288 ; D 55/57/
58/269/270/273/300/305/434/435/896/897/898/899/900/901/902/903/905/906/907/908/910/911/912
/913/914/915/916/917/921/922/923/924/925/926/927/928/929/931/932/933/934/939/946/951/953/9
54/955/956/957/958/959/960/964/965/966/968/970/973/974/976/977/978/980/983/985/986/987/988
/989/990/992J/992K/93/994/
995/996/997/998/999/1000/1001/1002/1004/1008/1009/1010/1011/1012/1013/1014/1015/1016/1017/
1018/1022/1023/1024/1028/1029/1031/1032/1033/1034/1035/1040//1044J/1044K/1045/1046J/1046K/
1047/1048A/1048B/1049J/1049K/
1050/1051/1052/1053/1054/1055/1056/1057/1058/1059/1064/1065/1066/1067/1068/1070/1071/1077/
1078/
1079/1080/1081/1082/1084/1085/1086/1087/1088/1089/1090/1091/1092/1093/1095/1096/1097/1098/
1100/1101/
1102/1104/1106/1107/1109/1110/1111/1112/1116/1117/1118/1119/1120/1121/1122/1123/1124/1125/
1126/1127/1128/1129/1131/1132/1133/1134/1135/1136/1137/1138/1139/1140/1141/1142/1143A/
1143B/1144/1145/1146/1147/1148/1149/1150/
1152/1153/1154A/1154B/1155/1156/1157/1159/1160/1161/1165/1166/1167J/1167K/
1168/1169/1170/1171/1172/1173/
1174/1175/1176/1177/1178/1179/1180/1181/1182/1183/1184/1185/1186/1187/1188/1189/1190/1191/
1192/1193/1194/
1221/1222/1228/1230/1231/1232/1233/1234/1235/1236/1237/1238/1239/1240/1241/1242/1243/1245/
1246/1249/
1250/1251/1252/1253/1254/1255/1257/1258/1259/1260/1261/1262/1263/1264/1265/1266/1267/1268/
1269/1270/
1271/1273/1274/1275J/1275K/
1276/1277/1278/1279/1280/1288/1289/1290/1292/1293/1294/1295/1296/1297/1298/
1299/1300/1301/1305/1327/1328/1329/1347/1349/1352/1364/1372/1374/1396A/1396B/
1442/1446/1447/1448/
1486/1498/1519J/1519K ; ZB 45/46 ; YC 16/17)**

situés sur les communes de Montigny, Saint-Céols et Veaugues.

2 - Pour la constitution de la SAS DOMAINE HENRY NATTER avec Mme Cécile NATTER, Mme Mathilde NATTER et M. Vincent-Joseph NATTER associés exploitants et cogérants, et M. Henry-Aurélien NATTER associé non-exploitant et cogérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/9/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/1/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-22-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA CHANTIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.128

Le Directeur départemental
à
Madame Corinne PLUCHOT
SCEA CHANTIER
81, Place de l'Eglise
41250 FONTAINES-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre sociétaire et la mise en valeur d'une superficie de :
95 ha 87 a 00 ca
situés sur les communes de FONTAINES-en-SOLOGNE et MARCILLY-en-GAULT.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-08-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE MALCAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-134

Le Directeur départemental
à

SCEA DE MALCAY
M. RIGONDET François
Malçay
18130 BUSSY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,1345 ha**
(Parcelles D 245/ 246/ 247/ 248/ 249)
situés sur la commune de BUSSY

Dans le cadre d'un agrandissement d'une société

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Albert MILÉSI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-23-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DES COULDRAIES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.129

Le Directeur départemental
à
Monsieur Eduard D'HONDT
SCEA DES COULDRAIES
61, route des Couldraies
41400 SAINT-GEORGES-sur-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre sociétaire et la mise en valeur d'une superficie de :
10 ha 05 a 76 ca (Vignes sous AOC soit **181 ha 03 a 68 ca SAUP**)
situés sur les communes de SAINT-GEORGES-sur-CHER et FRANCUÉIL.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-02-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DU BOUC (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.121

Le Directeur départemental
à
Monsieur Philippe GAILLARD
SCEA DU BOUC
53, rue Jeunier
41140 THÉSÉE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la constitution de la SCEA DU BOUC et à la mise en valeur d'une superficie de :
14 ha 20 a 91 ca (vignes IGP et AOC – SAUP 250 ha 07 a 22 ca)
situés sur la commune de THÉSÉE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL AUGIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-08-00004 en date du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2022 ;

- présentée par l'EARL AUGIS (M. Hervé AUGIS et M. Christophe GAUVIN)
- demeurant Le Rouillis – 41160 RAHART

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 501,0153 ha sur les communes de AZÉ, DANZÉ, RAHART, LA VILLE-AUX-CLERCS pour l'agrandissement de l'EARL AUGIS et l'entrée de M. Christophe GAUVIN dans l'EARL ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AZÉ, DANZÉ, RAHART et LA VILLE-AUX-CLERCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE MANE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 septembre 2022 ;

- présentée par l'EARL DE MANE – Monsieur Rémi SAUVAGE
- demeurant Mane – 41500 COURBOUZON

- exploitant 192,35 ha
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,4962 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AVARAY
- références cadastrales : ZI 13

- commune de : MER
- références cadastrales : ZW 64

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,4962 ha était exploité jusqu'en juillet 2022 par Monsieur Olivier BOURREAU à COURBOUZON mettant en valeur une surface de 213,08, ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente soumise à autorisation d'exploiter ;

Monsieur Olivier BOURREAU	Demeurant : 34, Grande Rue 41500 COURBOUZON
- Date de dépôt de la demande :	17/10/22
- exploitant :	213,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- superficie sollicitée :	3,4962 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : AVARAY - références cadastrales : ZI 13 - commune de : MER - références cadastrales : ZW 64
- pour une superficie de	3,4962 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE MANE (M. Rémi SAUVAGE)	agrandissement	213,9462 soit 192,35 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de l'EARL DE MANE + 3,4962 demandé + 18,10 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de la SCEA DE VERT	1,4 2	148,9401 soit 139,8901 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de l'EARL DE MANE + 9,05 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de la SCEA DE VERT	- associé exploitant à titre principal, - conjointe collaboratrice à 50 % - M. Rémi SAUVAGE est également associé exploitant dans la SCEA DE VERT qui comporte 2 associés exploitants sur 18,10 ha - parcelle riveraine	3
BOURREAU Olivier	agrandissement	216,5762	1	216,5762	- exploitant à titre principal - il exploitait ces terres jusqu'en juillet 2022 - parcelles riveraines	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Rémi SAUVAGE, associé exploitant au sein de l'EARL DE MANE, correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Olivier BOURREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE MANE obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Olivier BOURREAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Rémi SAUVAGE associé exploitant au sein de l'EARL DE MANE, demeurant Mane – 41500 COURBOUZON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3,4962 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AVARAY
- références cadastrales : ZI 13

- commune de : MER
- références cadastrales : ZW 64

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AVARAY et MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL RANDUINEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2022 ;

- présentée par l'EARL RANDUINEAU (Messieurs Didier et Guy RANDUINEAU)
- demeurant le Chesne – 41190 HERBAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 14,1370 ha, sur la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BOURREAU Olivier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 octobre 2022 ;

- présentée par Monsieur Olivier BOURREAU
- demeurant 34 Grande Rue – 41500 COURBOUZON

- exploitant 213,08 ha
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,4962 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AVARAY
- références cadastrales : ZI 13

- commune de : MER
- références cadastrales : ZW 64

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,4962 ha était exploité jusqu'en juillet 2022 par Monsieur Olivier BOURREAU à Courbouzon mettant en valeur une surface de 213,08, ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

EARL DE MANE (M. Rémi SAUVAGE)	Demeurant : Mane 41500 COURBOUZON
- Date de dépôt de la demande :	08/09/22
- exploitant :	192,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- superficie sollicitée :	3,4962 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : AVARAY - références cadastrales : ZI 13 - commune de : MER - références cadastrales : ZW 64
- pour une superficie de	3,4962 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOURREAU Olivier	agrandissement	216,5762	1	216,5762	- exploitant à titre principal - il exploitait ces terres jusqu'en juillet 2022 - parcelles riveraines	3
EARL DE MANE (M. Rémi SAUVAGE)	agrandissement	213,9462	1,4	148,9401	- associé exploitant à titre principal, - conjointe collaboratrice à 50 % - M. Rémi SAUVAGE est également associé exploitant dans la SCEA DE VERT qui comporte 2 associés exploitants sur 18,10 ha	3
		soit 192,35 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de l'EARL DE MANE + 3,4962 demandé + 18,10 pour M. Rémi SAUVAGE au sein		soit 139,8901 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de l'EARL DE MANE + 9,05 pour M. Rémi SAUVAGE au sein de la SCEA DE VERT		

		de la SCEA DE VERT				
--	--	--------------------------	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Olivier BOURREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Rémi SAUVAGE, associé exploitant au sein de l'EARL DE MANE, correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Olivier BOURREAU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE MANE obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Olivier BOURREAU, demeurant 34 Grande Rue – 41500 COURBOUZON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3,4962 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AVARAY
- références cadastrales : ZI 13

- commune de : MER
- références cadastrales : ZW 64

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AVARAY et MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr RENAT Hervé (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/10/22;

- présentée par Monsieur RENAT Hervé
- demeurant Les Gibaults 18240 SAVIGNYEN-SANCERRE
- exploitant une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 34,6114 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de STE-GEMME-EN SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,623 ha dont 0,872 ha en vignes sous AOC, soit une SAUP de 17,447 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,623 ha, soit une SAUP de 17,447 ha, est exploité par M. JOULIN Gérard mettant en valeur une surface de 65,19ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEV Anthony GIRARD	Demeurant : 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON
- Date de dépôt de la demande complète :	01/11/22
- exploitant :	60,64 ha, dont 18,1783 ha en vignes, soit une SAUP de 371,2594 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3 salariés à 100%
- superficie sollicitée :	9,6952 dont 0,872 ha en vignes, soit une SAUP de 24,5192 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 204/ 205/ 206/ 62
- pour une superficie de :	2,623
- parcelles sans concurrence :	AB 129/ 130/ 135/ ZI 12/ ZI 13
- pour une superficie de :	7,0722 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations les 22/08/2022 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RENAT Hervé	Agrandissement	52,0554	1	52,0554	1 exploitant à titre principal Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (DEV)	2.1
SCEV Anthony GIRARD	Agrandissement	395,7786	2,75	143,9194	1 exploitant à titre principal 3 salariés à 100 % SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAT Hervé correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Anthony GIRARD correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur RENAT Hervé, demeurant Les Gibaults 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,623 ha, SAUP de 17,447 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00011

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES VAUTUILANTS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 septembre 2022;

- présentée par la SCEA DE VAUTUILANTS (Madame BOULET Frédérique et Monsieur BOULET Robin)
- demeurant 5 Rue du Mail Rond – 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE

- exploitant 216 ha 36 dont 3 ha 74 en semences, 13 ha 62 en culture de plein champ et 21 ha 73 de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 516 ha 52 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : (1 salarié à 95%) 0,7125

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 58 a 56, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JANVILLE EN BEAUCE
- références cadastrales : ZM8 ; ZM22 ; ZN51 ; ZN55 ; ZN56

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12 ha 58 a 56 est exploité par Monsieur PALISSON Jean-Louis mettant en valeur une surface de 68 ha 50 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

GOUSSARD Josselin	Demeurant : TRANCRAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	72 ha 39 a 56
- parcelles en concurrence :	ZM8 ; ZM22 ; ZN51 ; ZN55 ; ZN56
- pour une superficie de	12 ha 58 a 56

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GOUSSARD Josselin	Installation	72,3956	0,25	289,5824	Installation avec capacité et étude économique exploitant à titre secondaire avec activité extérieure à 100 %	4
SCEA DES VAUTUILANTS	Agrandissement	529,1056	2,7125	195,0619	Agrandissement et installation 2 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 95 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités – Installation sur une surface supérieure à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES VAUTUILANTS correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation, du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA DES VAUTUILANTS, demeurant 5 Rue du Mail Rond - 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12 ha 58 a 56 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JANVILLE-EN-BEAUCE
- références cadastrales : ZM8, ZM22, ZN51, ZN55, ZN56

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de JANVILLE-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-03-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEV Anthony GIRARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/11/22;

- présentée par la SCEV Anthony GIRARD (Monsieur Anthony GIRARD, associé exploitant)
- demeurant 12 Chemin des Passerelles - Récy 18300 VINON

-exploitant 62,2283 ha dont 18,1783 ha en vignes sous AOC, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 371,2594 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 salariés à 100% en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de 9,6952 ha dont 0,872 ha en vignes sous AOC, qui représente une surface pondérée de 24,5192 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VINON

- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62 (parcelles en concurrence) ;
AB 129/ 130/ 135/ ZI 12/ ZI 13 (parcelles sans concurrence) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,6952 ha est :

- pour une surface de 2,623 ha exploitée par Monsieur JOULIN Gérard, mettant en valeur une surface de 65,19ha ;

- pour une surface de 7,0722 ha, exploitée par Monsieur PAURON Guy qui a cessé son activité agricole ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après ;

Monsieur RENAT Hervé	Demeurant : Les Gibaults 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/10/22
- exploitant :	2,2783 ha, SAUP de 34,6114 ha
- superficie sollicitée :	2,623 ha dont 0,872 ha en vignes sous AOC, soit une SAUP de 17,447 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 204/ 205/ 206/ 62
- pour une superficie de	2,623 ha, dont 0,872 ha en vignes sous AOC, soit une SAUP de 24,5192 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations les 22/08/22 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEV Anthony GIRARD	Agrandissement	395,7786	2,75	143,9194	1 exploitant à titre principal 3 salariés à 100 % SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable	3
RENAT Hervé	Agrandissement	52,0554	1	52,0554	1 exploitant à titre principal Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEV Anthony GIRARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RENAT Hervé correspond au rang de priorité 2-1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEV Anthony GIRARD, demeurant 12 Chemin des Passerelles Récy 18300 VINON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2,623 ha, SAUP de 17,447 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : ZD 204/ 205/ 206/ 62

Parcelles en concurrence avec Monsieur RENAT Hervé.

ARTICLE 2 : La SCEV Anthony GIRARD, demeurant 12 Chemin des Passerelles Récy 18300 VINON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 7,0722 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VINON
- références cadastrales : AB 129/ 130/ 135/ ZI 12/ ZI 13

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-24-00007

Arrete_reconnaissance_Menetou_Salon_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du GIEEF de la Terre de Menetou-Salon

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 9 décembre 2022 ;

VU le plan simple de gestion concerté déposé par le groupement foncier rural de la Terre de Menetou-Salon, agréé le 15 septembre 2022 sous le numéro 18-0345-4 pour une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire ; code forestier au titre de la réglementation propre à la protection des monuments inscrits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association du groupement foncier rural de la Terre de Menetou-Salon et de Monsieur D'Aremberg Pierre, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de la Terre de Menetou-Salon.

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GIEEF de la Terre de Menetou-Salon porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signée : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.021 enregistré le 27 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.